



# ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION À L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE

## ► NOTICE D'INFORMATIONS 2017

# SOMMAIRE

	Page
<b>I. LE CALENDRIER 2017</b>	<b>3</b>
Ouverture des inscriptions	
Clôture des inscriptions	
Droits de sélection	
Dates des épreuves	
Publication des résultats	
<b>II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION</b>	<b>3</b>
Le cadre officiel	
Les conditions d'admission	
Le dossier d'inscription	
<b>III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION</b>	<b>5</b>
Les épreuves	
Les résultats	
Le report de scolarité	
Admission définitive – dossier médical	
<b>IV. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION</b>	<b>8</b>
Coût	
Aides financières	

## I. LE CALENDRIER 2017

### Inscription

- Ouverture à partir du **6 février 2017**
- Clôture le **31 mars 2017**

### Droit de sélection

- **85,00 €**

### Dates des épreuves

- Epreuve écrite d'admissibilité : **mardi 25 avril 2017** (de 14h00 à 15h30)
- Epreuve orale d'admission : **mercredi 31 mai 2017**

### Publication des résultats

- Admissibilité : **12 mai 2017, à partir de 15h00**
- Admission : **02 juin 2017, à partir de 15h00**

## II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

### ► Le cadre officiel

Les conditions générales d'admission dans les écoles d'infirmiers de bloc opératoire répondent à :

- **Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.**
- **Arrêté du 12 mars 2015 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001.**

### ► Les conditions d'admission

(art.7) : Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, les candidats doivent :

- **Etre titulaire d'un diplôme**, certificat, ou autre titre mentionné à l'article L.4311-3 ou à l'article L.4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation **la profession d'infirmier**, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4151-5 du code de la santé publique leur permettant d'exercer **la profession de sage-femme** ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ;
- **Justifier de deux années minimum d'exercice**, en équivalent temps plein, soit de la profession d'infirmier soit de la profession de sage-femme, au 1er janvier de l'année du concours ;
- **Avoir subi avec succès les épreuves d'admission** à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire par l'école agréée, sous la responsabilité du préfet de région ;
- Avoir acquitté les droits de scolarité fixés par arrêté ministériel ;

- Avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais d'enseignement fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, dans le cas où les candidats prennent leur formation en charge. Dans le cas contraire, cette obligation est souscrite par l'employeur.

#### Candidats résidant dans les DOM-TOM

(art.8) : Pour les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser l'épreuve écrite d'admissibilité dans les départements ou territoires d'outre-mer avec la participation des représentants locaux de l'État, sous réserve qu'elle se passe le même jour et à la même heure qu'en métropole.

#### Candidats extra-communautaires

(art.9) : En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 % de l'effectif agréé, peuvent être admises des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme non validé pour l'exercice en France.

Celles-ci doivent justifier d'un exercice professionnel de vingt-quatre mois apprécié en équivalent temps plein, satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française.

Ces épreuves sont organisées par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par le directeur et les enseignants de l'école choisie par le candidat.

Un justificatif de prise en charge financière pour la durée des études est exigé. Les pièces constituant le dossier sont énumérées à l'article 11 du présent arrêté. Elles devront être traduites par un traducteur agréé par le service culturel de l'ambassade de France.

## ► Le dossier d'inscription

- ✓ S inscrire en ligne sur le site : [www.ifchurrennes.fr](http://www.ifchurrennes.fr) à partir du **6 février 2017**.
- ✓ Télécharger le dossier d'inscription précisant les pièces administratives à fournir.

### **Les pièces à fournir :**

- Fiche d'inscription dûment complétée et signée
- Demande écrite de participation aux épreuves
- Curriculum vitae
- Copie des titres, diplômes ou certificats
- Copie de l'inscription au répertoire ADELI
- Copie de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU – Niveau 2)
  - **valide à l'entrée en formation**
- Etat des services avec justificatifs de l'ensemble de la carrière d'infirmier diplômé d'Etat ou de sage-femme diplômée d'Etat, attestant un exercice professionnel équivalent temps plein à 24 mois minimum au 1er janvier de l'année du concours

- ☑ Pour les infirmiers diplômés d'Etat et les sages-femmes diplômées d'Etat exerçant leur activité dans le secteur libéral, en plus du curriculum vitae détaillé, un certificat d'identification établi par la CPAM du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle de leur lieu d'exercice, et de tout autre document permettant de justifier les modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme
- ☑ Certificat médical attestant que le candidat a subi les vaccinations obligatoires fixées par l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

### **Le règlement des frais d'inscription : 85,00 €**

- ☑ par **carte bancaire** sur notre site internet lors de votre inscription.  
*Réception d'un mail de confirmation de la transaction sous forme de ticket paiement  
→ à transmettre au dossier d'inscription*
- ☑ Soit par **chèque** libellé à l'ordre du « trésor public »

### **L'envoi du dossier d'inscription :**

- ✓ Le dossier d'inscription doit être renseigné en ligne, imprimé, signé, et retourné complet, en recommandé à adresser à :  
**Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire - Concours d'Admission 2017**  
**CHU Pontchaillou - 2 rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES Cedex 9**
- ✓ Avant la clôture : **le Vendredi 31 mars 2017** (cachet de la poste faisant foi).
- ✓ Tout dossier incomplet, non parvenu après la date limite sera refusé.
- ✓ En cas de désistement avant la clôture, le montant des frais d'inscription au concours vous sera remboursé sur demande écrite accompagnée d'un RIB.

## **III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION**

- ✓ Après validation du dossier par l'école, une convocation est envoyée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription.
- ✓ Si vous n'avez pas reçu de convocation **au plus tard 8 jours avant la date de l'épreuve, contacter le département gestion concours** (coordonnées en bas de la première page)

Le Directeur indique aux candidats le nombre de places ouvertes au concours au début des épreuves.

(art.13) : Les épreuves d'admission évaluent les connaissances professionnelles des candidats et leur aptitude à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'état d'infirmier(e) de bloc opératoire.

Elles comprennent :

- **UNE EPREUVE ECRITE ET ANONYME D'ADMISSIBILITE**

*notée sur 20 points – durée : 1 h 30*

Composée de 20 questions courtes portant sur le programme de la formation sanctionnée par le D.E. d'infirmier(e), elle évalue notamment les connaissances acquises en anatomie-physiologie, hygiène, chirurgie et législation.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu **une note au moins égale à 10 sur 20**.

La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école. Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats

- **UNE EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

*notée sur 20 points – durée : 20 mm de préparation + 20 mm d'épreuve*

Elle consiste en un exposé de 10 minutes sur un sujet d'ordre professionnel faisant appel à des connaissances cliniques.

Cet exposé est suivi d'un entretien de 10 minutes avec le jury afin de juger les aptitudes du candidat à suivre la formation à travers ses motivations et son projet de formation.

Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur une question identique.

Chaque candidat dispose de 20 minutes de préparation.

**Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.**

## ► Les résultats

La **note sur 40** des épreuves d'admission est le total des notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école : **30 places** à l'Ecole IBODE de Rennes.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Le jury réuni en formation plénière dresse la liste des candidats admis. Une liste complémentaire peut être établie.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvu par un candidat classé sur la liste complémentaire.

- ✓ **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Sans objection explicite des candidats formulée à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, les résultats seront simultanément affichés à l'école et diffusés sur Internet : [www.ifchurennes.fr/IBODE](http://www.ifchurennes.fr/IBODE)

- ✓ **Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.**

## ► Le report de scolarité

(art.14) : Le Directeur de l'école accorde une dérogation de droit **d'un an renouvelable une fois** en cas de :

- congé maternité,
- congé d'adoption,
- garde d'un enfant de moins de 4 ans,
- rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale,
- rejet de congé de formation ou de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le préfet de région sur proposition du directeur de l'école.

Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité d'un an doivent confirmer par écrit leur entrée à l'école, à la date de clôture des inscriptions, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.

- ✓ Le candidat doit adresser sa demande de report de scolarité auprès de la direction de l'école, accompagnée d'une pièce justificative.
- ✓ Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **avant le 1er mars de l'année scolaire** pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière

## ► Admission définitive – dossier médical

L'admission définitive est subordonnée à la production le jour de la rentrée et au plus tard la première entrée en stage :

**d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, attestant :

- *Vaccination antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique,*
- *Vaccination contre l'hépatite B (schéma à 3 injections*
- *L'immunisation contre l'hépatite B selon les conditions définies dans les annexes I et II de l'arrêté du 2/08/2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé (cf. : annexes I et II ci-jointes)*
- *Vaccination du BCG (preuve vaccinale ou cicatrice) ainsi que le résultat en mm d'une intra dermo réaction à 5UI de Tuberculine (Tubertest ®) datant de moins de 6 mois à l'entrée en formation (même si considéré comme négatif, ce résultat sert de référence).*

**Aucune dérogation n'est possible. Tout personne non à jour des vaccinations obligatoires et n'ayant pas fourni la preuve de son immunisation contre l'hépatite B ne pourra pas être admis en stage.**

- de **l'attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU – Niveau 2) valide**
- de **l'attestation de responsabilité civile**

## IV. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION

### ► Coût

- **Droits de scolarité :**

**184,00 € (tarif 2016)**

règlement en début de scolarité.

- **Frais de scolarité**

**6260,00€** (tarif 2017-2019)

règlement par année civile

- **Restauration / hébergement**

Possibilité de prendre ses repas du midi au restaurant du personnel (coût moyen : 4,50€)

Pas d'hébergement possible sur les instituts de formation.

### ► Aides financières

La formation d'infirmier(e) de bloc opératoire s'inscrit dans le cadre d'une formation continue.

Les aides financières possibles :

- par un employeur au titre de la promotion professionnelle
- par un organisme de financement (Fongecif, Uniformalion.....)
- par le Pôle Emploi